

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le **10 MAI 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 3 mai 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **IDEX Environnement**

UIOM de Thonon les Bains  
ZI de Vongy  
74200 THONON LES BAINS

Références : 20220503-RAP-InspectionUveThonon

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 mai 2022 dans l'établissement IDEX Environnement implanté UIOM de Thonon les Bains ZI de Vongy 74200 THONON LES BAINS. L'inspection a été annoncée le 29 avril 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 3 mai 2022 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IDEX Environnement
- UIOM de Thonon les Bains ZI de Vongy 74200 THONON LES BAINS
- Code AIOT dans GUN : 0006104749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'exploitation de l'usine de valorisation énergétique de déchets non dangereux de Thonon-les-Bains a été autorisée par arrêté préfectoral du 1er juillet 1996. Depuis, les conditions d'exploitation ont été régulièrement mises à jour par des arrêtés complémentaires et l'identité du titulaire de l'autorisation a été modifiée à plusieurs reprises. Aujourd'hui, l'installation est réglementée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 et l'exploitant actuel est la société IDEX Environnement, désignée par arrêté du 30 octobre 2017.

L'autorisation porte sur un four de capacité 5 tonnes par heure et 38 000 tonnes par an pour un PCI des déchets de 2 200 kcal/kg. Au jour de l'inspection une demande d'augmentation de la capacité annuelle de traitement des déchets de 38000 à 43000 tonnes, grâce à une meilleure disponibilité de l'outil industriel et sans augmentation de la capacité horaire du four, était en cours d'instruction.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- contrôle vidéo des déchargements de déchets
- renseignement du registre national des déchets
- secours électrique
- dépassements des limites réglementaires dans les émissions atmosphériques des teneurs en CO et en poussières
- déclaration annuelle des émissions polluantes
- valorisation des mâchefers

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire
Conséquence d'une coupure électrique	Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 1
Causes des dépassements récurrents des rejets atmosphériques en CO	Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 3.5.2
Valorisation des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 3.7.2.5

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire
Contrôle vidéo des déchargements de déchets	Code de l'environnement, article D. 541-48-1
Renseignement du registre national des déchets	Code de l'environnement, article R.541-43
Dépassements des limites de rejets atmosphériques en poussières - novembre 2021	Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 3.5.2
Déclarations annuelles des émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 3.11

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une façon générale, cette inspection a mis en évidence que :

- les dépassements des limites réglementaires des émissions atmosphériques de poussières constatés en novembre 2021 n'étaient pas directement liés au procédé d'incinération mais à des travaux sur les canalisations véhiculant les fumées à l'aval du dispositif de filtration,
- des dispositions en matière de conduite du four doivent être prises pour éviter les dépassements des limites réglementaires des émissions atmosphériques en monoxyde de carbone au redémarrage du four, compte tenu des modifications des échanges thermiques dans la chaudière susceptibles d'être dus aux travaux réalisés durant l'arrêt,
- les documents établis pour chaque chantier de valorisation de mâchefers doivent être structurés et signés de façon rigoureuse afin de définir les quantités et les qualités demandées ainsi que le rôle de chaque entreprise intervenante.

En conclusion, nous demandons à l'exploitant :

1. concernant les pertes d'alimentation électrique dans l'établissement :
  - de se prononcer sur le moment où le four doit être considéré à l'arrêt lors d'un black out, et en conséquence, sur les exigences réglementaires applicables lors de la chronologie d'un tel incident,
  - de préciser les rejets de fumées non traitées susceptibles d'être rejetées à l'atmosphère, en terme qualitatif et quantitatif,
  - d'indiquer le nombre de black out qui ont eu lieu depuis 10 ans,
  - de se doter d'un groupe électrogène capable de reprendre la puissance de l'ensemble des équipements nécessaires à la mise à l'arrêt des installations de façon sûre, précédé d'une vidange du four et sans générer d'impact environnemental supérieur à celui d'un arrêt programmé. Dans ce cadre, il devra nous transmettre un échéancier comprenant les phases de conception et de réalisation d'un tel système. Cette échéancier devra s'appuyer sur les éléments techniques demandés aux 3 points ci dessus et s'achever avant fin 2024,
2. concernant les suites des dépassements des limites de rejets atmosphériques de CO :
  - de mettre en place une procédure destinée aux opérateurs de conduite afin de définir les actions à mettre en oeuvre en cas de dépassement des limites de concentration en CO lors d'un redémarrage,
  - de conserver l'intégralité des enregistrements des chargements pendant au moins 2 années,
3. concernant les chantiers de valorisation des mâchefers, d'établir pour chaque chantier un document de demande de fourniture de mâchefers comprenant les dispositions qui seront respectées dans le cadre de leur mise en oeuvre identifiant clairement :
  - le maître d'ouvrage,
  - le maître d'oeuvre,
  - la société en charge de la mise en oeuvre,
  - la quantité et la qualité des mâchefers demandés.

Ce document devra être signé par chaque intervenant mentionné aux 3 premiers points ainsi que par l'exploitant, préalablement à la fourniture des mâchefers.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Contrôle vidéo des déchargements de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D. 541-48-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 : ... <ul style="list-style-type: none"><li>• aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</li></ul> ... II. L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : <ul style="list-style-type: none"><li>• les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;</li><li>• la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.</li></ul> ...
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a présenté en séance le bon de commande auprès de la société CHAUB Delta signé le 3 mai 2022, concernant l'installation du système de contrôle par vidéo des déchargements des déchets dans la fosse de l'usine. Le délai d'installation mentionné sur le document est le 1er juillet 2022. Ces éléments n'appellent pas d'observation de notre part.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Point de contrôle :** Renseignement du registre national des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : ... 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; ... A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Un délai de tolérance jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 a toutefois été accordé par le Ministère : <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments">https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments</a> .
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a indiqué que le renseignement du registre national des déchets n'était pas encore effectif mais qu'il le sera au 1 <sup>er</sup> janvier 2023. Il a néanmoins souligné la difficulté que représentait de transmettre les données chiffrées sous sept jours après le traitement des déchets, compte tenu de la diversité de leurs origines et des tournées des véhicules de ramassage des ordures ménagères.
<b>Observations :</b> Nous demandons à l'exploitant de nous tenir régulièrement informés de l'avancement de ses réflexions et de ses actions pour mettre en place le renseignement du fichier national des déchets pour l'échéance du 31 décembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Point de contrôle : Conséquence d'une coupure électrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fonctionnement normal des installations

**Prescription contrôlée :** Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation précités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Application de ces dispositions à la perte de l'alimentation électrique :

- dans quelles circonstances le site est-il susceptible de perdre son alimentation électrique,
- quelles sont les conséquences d'une perte de l'alimentation électrique sur le fonctionnement des installations,
- de quels moyens dispose l'incinérateur pour retrouver une alimentation électrique et mettre les installations en sécurité.

**Constats :** Les deux principales causes d'une perte de l'alimentation électrique sur le site sont :

1. une microcoupure qui peut aller jusqu'à 1 minute. Dans cette situation :
  - le filtre à manche reste en ligne,
  - le ventilateur de tirage n'est plus alimenté mais continue de tourner sur sa propre inertie
  - le contrôle commande et la supervision restent alimentés par un onduleur de 15 KVA, le redémarrage se fait sans incidence lors du retour de la source électrique.
2. une coupure du réseau extérieur de 20000 V. Ces incidents qui peuvent durer jusqu'à 2 heures sont généralement liés à la défaillance de boîtes de jonction de la zone industrielle, du fait de fortes chaleur ou d'humidité importante. Lors d'un tel black out le filtre à manche reste en ligne et l'exploitant démarre manuellement le groupe électrogène de puissance 100 KVA pour alimenter :
  - la pompe alimentaire de la chaudière,
  - le contrôle commande,
  - la pompe du circuit secondaire de la tour aéroréfrigérante,
  - le ventilateur d'air tertiaire afin de refroidir les plaques à trous disposées sur les parois du fours.

Précisons que lors de son fonctionnement normal, l'usine consomme une puissance de 350 KVA, dont 160 KVA pour le ventilateur de tirage, mais qu'elle ne peut pas s'iloter dans la mesure où elle ne dispose pas de turbine, l'intégralité de l'énergie récupérée de la combustion des déchets étant valorisée sous forme de vapeur.

Lors d'un tel événement, les fumées ne sont plus extraites du four par le ventilateur de tirage bien que le filtre à manches reste en ligne et le four n'est plus en dépression. Par ailleurs, l'air tertiaire de refroidissement ressort par la trémie.

Nous demandons à l'exploitant :

- de se prononcer sur le moment où le four doit être considéré à l'arrêt lors d'un black out, et en conséquence, sur les exigences réglementaires applicables lors de la chronologie d'un tel incident,
- de préciser les rejets de fumées non traitées susceptibles d'être rejetées à l'atmosphère, en terme qualitatif et quantitatif,
- d'indiquer le nombre de black out qui ont eu lieu depuis 10 ans,
- de se doter d'un groupe électrogène capable de reprendre la puissance de l'ensemble des équipements nécessaires à la mise à l'arrêt des installations de façon sûre, précédé d'une vidange du four et sans générer d'impact environnemental supérieur à celui d'un arrêt programmé. Dans ce cadre, il devra nous transmettre un échéancier comprenant les phases de conception et de réalisation d'un tel système. Cette échéancier devra s'appuyer sur les éléments techniques demandés aux 3 points ci dessus et s'achever avant fin 2024.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Point de contrôle :** Dépassements de rejets atmosphériques en poussières en novembre 2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 3.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émissions atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que ses rejets gazeux ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe 2. Concernant les poussières, l'annexe 2 précitée fixe les limites de rejets suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 10 mg/Nm<sup>3</sup> en valeur moyenne journalière et 30 mg/Nm<sup>3</sup> sur 30 minutes</li><li>• 6.3 kg par jour</li></ul>
<b>Constats :</b> Les rejets en poussières suivants ont été mesurés par le dispositif d'auto surveillance : <ul style="list-style-type: none"><li>• le 25 novembre 2021, entre :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ 11h30 et 12h00 : 111.67 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>◦ 12h00 et 12h30 : 30.92 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>◦ 12h30 et 13h00 : 31.75 mg/Nm<sup>3</sup></li></ul></li><li>• le 26 novembre 2021 entre :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ 10h30 et 11h00 : 126.68 mg/Nm<sup>3</sup></li></ul></li></ul> <p>L'exploitant nous a indiqué pendant l'inspection que ces dépassements importants des limites en poussières n'étaient pas liés au procédé d'incinération mais à des dépôts laissés suite à des travaux sur des tronçons de carneaux véhiculant les fumées à l'aval du filtre à manches.</p> <p>Compte tenu de l'état de corrosion de ces tuyauteries, les travaux ont généré des dépôts de rouille dans certains tronçons et en pied de cheminée. Ces dépôts ont été rejetés à l'atmosphère lors du redémarrage les 25 et 26 novembre 2021. L'exploitant nous a montré ces dépôts sur deux photos, jointes en annexe.</p> <p>L'exploitant nous a indiqué que si de tels travaux étaient à nouveau nécessaires, ils consisteraient dans le remplacement complet des tuyauteries et ne se limiteraient pas à un tronçon. Ainsi aucun dépôt ne serait généré.</p>
<b>Observations :</b> Nous demandons à l'exploitant de ne plus réaliser de remplacement partiel des carneaux de fumées ou de prévoir une phase de nettoyage interne approfondie de ces tuyauteries.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Point de contrôle : Dépassements récurrents des rejets atmosphériques en CO**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 3.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émissions atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que ses rejets gazeux ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe 2. Concernant le CO, l'annexe 2 précitée fixe les limites de rejets suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 50 mg/Nm<sup>3</sup> en valeur moyenne journalière et 100 mg/Nm<sup>3</sup> sur 30 minutes</li><li>• 31.5 kg par jour</li></ul>
<b>Constats :</b> Les rejets en CO suivants ont été mesurés par le dispositif d'auto surveillance : <ul style="list-style-type: none"><li>• le 25 novembre 2021 :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ concentration moyenne journalière 50.52 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>◦ entre 21h30 et 22h00 : 107.18 mg/Nm<sup>3</sup></li></ul></li><li>• le 26 novembre 2021 entre :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ 14h30 et 15h00 : 171.57 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>◦ 16h30 et 17h00 : 114.60 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>◦ 17h00 et 17h30 : 155.13 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>◦ 18h00 et 18h30 : 138.55 mg/Nm<sup>3</sup></li><li>◦ 18h30 et 19h00 : 137.14 mg/Nm<sup>3</sup></li></ul></li></ul> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué que durant l'arrêt technique de novembre 2021, les tubes du premier parcours de la chaudière avaient été sablés et recouverts d'Inconel afin d'améliorer leur résistance mécanique. Toutefois, ces travaux ont également amélioré de façon importante les transferts thermiques. Le meilleur refroidissement des fumées de combustion a donc conduit à un abaissement de leur température et à une production plus importante de CO. Le brûleur a été utilisé pour augmenter la température des fumées et 9 m<sup>3</sup> de fioul ont été consommés lors du redémarrage du 25 novembre 2021. Pour faire remonter la température, l'injection d'air, primaire et secondaire, a été réduite et la vitesse des grilles augmentée.</p> <p>Nous demandons à l'exploitant de mettre en place une procédure destinée aux opérateurs de conduite afin de définir les actions à mettre en oeuvre en cas de dépassement des limites de concentration en CO lors d'un redémarrage.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant nous a indiqué que le chargement du four avait été interrompu suite au dépassement du 26 novembre 2021 entre 17h00 et 19h00, comme le prévoit la réglementation. Toutefois, le journal des chargements n'est pas sauvegardé et nous n'avons pas pu vérifier cette interruption.</p> <p>Nous demandons à l'exploitant de conserver les enregistrements des chargements pendant au moins 2 années.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Point de contrôle : Déclarations annuelles des émissions polluantes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclarations annuelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le 1er avril de chaque année, l'exploitant effectuera pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son incinérateur de déchets, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.
<b>Constats :</b> Nous avons examiné avec l'exploitant la déclaration des émissions polluantes effectuée sur le site Internet GERE au titre de l'année 2021. <p>Le rejet d'antimoine s'est avéré surévalué. Nous avons demandé à l'exploitant de corriger la valeur déclarée. Cette modification a été réalisée en dehors du cadre des suites de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Valorisation des mâchefers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/01/2012, article 3.7.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des mâchefers

**Prescription contrôlée :** Les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent, faire l'objet d'une valorisation en technique routière dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. L'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté... En tout état de cause, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions applicables quant à la valorisation de ses mâchefers. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ...

**Constats :** Examen des chantiers de valorisation des mâchefers depuis la visite du 8 juin 2021.

1. Chantier Immosur - Parc d'activité de Planbois à Perrignier  
L'exploitant nous a présenté :
  - le document de demande de mâchefers non signé,
  - l'avis de Mme Baptendier, hydrogéologue, du 19 mai 2020 donnant un avis favorable pour l'utilisation d'un volume de 5400 m<sup>3</sup> de mâchefer V1 ou V2,
  - un document attestant de la fourniture de 898 tonnes soit environ 1440 m<sup>3</sup>.Le chantier n'étant pas terminé, le plan de récolement n'était pas établi.
2. Chantier routier du chemin des artisans à Perrignier  
L'exploitant nous a présenté :
  - l'avis de Mme Baptendier, hydrogéologue, du 14 août 2020 donnant un avis favorable pour l'utilisation d'un volume de 550 m<sup>3</sup> de mâchefer V1 ou V2,
  - un document attestant de l'enlèvement de 1005 tonnes soit environ 630 m<sup>3</sup>,
  - le plan de récolement.En revanche aucune demande de mâchefers n'était disponible.
3. Chantier de la voie d'accès au parking relais de l'Hermitage à Thonon-les-Bains  
L'exploitant nous a présenté :
  - le document de demande de mâchefers non signé par l'exploitant,
  - l'avis de Mme Baptendier, hydrogéologue, du 19 janvier 2022 donnant un avis favorable pour l'utilisation d'un volume de 3450 m<sup>3</sup> de mâchefer V1 ou V2,
  - un document attestant de la fourniture de 2504 tonnes soit environ 1565 m<sup>3</sup>.Le chantier n'étant pas terminé, le plan de récolement n'était pas établi.
4. Chantier de parking de l'entreprise Ajoupa, route des Grandes Teppes à Perrignier  
L'exploitant nous a présenté :
  - le document de demande de mâchefers non signée par l'exploitant,
  - l'avis de Mme Baptendier, hydrogéologue, du 7 février 2022 donnant un avis favorable pour l'utilisation d'un volume de 1130 m<sup>3</sup> de mâchefer V1 ou V2,
  - un document attestant de la fourniture de 1594 tonnes soit environ 1000 m<sup>3</sup>.Le chantier n'étant pas terminé, le plan de récolement n'était pas établi.

La visite de ces 4 chantiers n'appelle pas d'observation de notre part.

D'une façon générale, les documents destinés à assurer la traçabilité des mâchefers ne sont pas renseignés avec la même rigueur. Nous demandons à l'exploitant d'établir, pour chaque chantier, un document de demande de fourniture de mâchefers comprenant les dispositions qui seront respectées dans le cadre de leur mise en oeuvre identifiant clairement :

- le maître d'ouvrage
- le maître d'oeuvre
- la société en charge de la mise en oeuvre,
- la quantité et la qualité des mâchefers demandés,

Ce document devra être signé par chaque intervenant mentionné aux 3 premiers points ainsi que par l'exploitant, préalablement à la fourniture des mâchefers

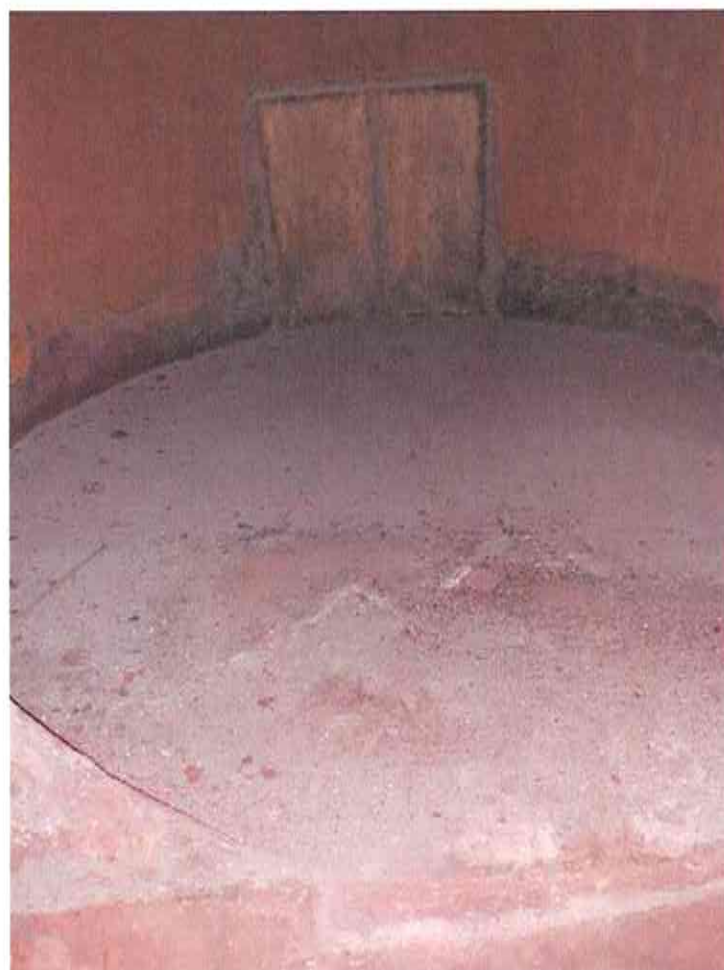
**Type de suites proposées :** Susceptible de suites



Annexe au rapport d'inspection de l'usine de valorisation énergétique de déchets de  
Thonon-les-Bains du 3 mai 2022



Carneau de fumée



Pied de la cheminée

